

**SÉANCE ORDINAIRE
4 AOÛT 2026**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 4 AOÛT 2026, À 20H SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ABSENTE

Madame Véronique Bertrand, conseillère

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENTE

Madame Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 285-08-2026

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 286-08-2026

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 août 2026.

PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 287-08-2026

3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 JUILLET 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2026.

Résolution numéro 288-08-2026

3.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS JUILLET 2026

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Procès-verbal du CCU du 23 juillet 2026

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

ADMINISTRATION

4.1 **Résolution numéro 289-08-2026**
DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2026,
APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2026
INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 04-08-2026 au montant de 734 088,07 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 04-08-2026 au montant de 1 185 356,13 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

4.2 **Résolution numéro 290-08-2026**
NOMINATION DE MADAME SOPHIE SIMÉON À TITRE DE TRÉSORIÈRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE madame Sophie Siméon occupe les fonctions de Trésorière par intérim depuis plus d'une année;

CONSIDÉRANT QU'au cours de cette période, madame Siméon a démontré un grand professionnalisme et a assumé les responsabilités inhérentes à cette fonction avec compétence, rigueur et agilité;

CONSIDÉRANT QU'elle a su répondre efficacement aux exigences du poste, assurer la continuité des opérations financières de la Municipalité et contribuer activement à l'atteinte des objectifs organisationnels;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite confirmer la nomination de madame Sophie Siméon à titre de trésorière de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Sophie Siméon au poste de trésorière de la Municipalité, et ce, à compter de la date des présentes.

D'autoriser le maire monsieur Benoit Proulx ainsi que le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le contrat de travail établissant les conditions d'emploi de madame Sophie Siméon, à titre de Trésorière.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU DE nommer madame Sophie Siméon, trésorière, comme représentante autorisée (RA) et comme responsable des services électroniques (RSE), pour le portail gouvernemental ClicSécur Entreprises, en remplacement de madame Chantal Ladouceur, pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE madame Siméon aura les pleins pouvoirs lorsqu'elle représentera la Municipalité auprès des ministères et organismes, notamment pour l'accès, la gestion et l'utilisation du portail ClicSécur Entreprises.

4.3 **Résolution numéro 291-08-2026**
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE
ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LE SYNDICAT DES
POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE SCFP 7119

CONSIDÉRANT QUE la convention collective du Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 7119 est échue depuis le 31 décembre 2025;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la convention collective, le comité de négociation en est venu à une entente de principe avec la partie syndicale;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe ainsi conclut fixe les conditions de travail des employés syndiqués pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de principe ainsi conclue est conforme au mandat confié au comité de négociation par le conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoît Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la convention collective liant la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et le syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale SCFP 7119.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU, comme spécifié à l'article 24.03 de la convention collective, qu'il soit versé, aux salariés qui sont à l'emploi de la Municipalité à la date de la signature, le salaire et les primes convenus rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2026.

QUE la somme correspondant à la rétroactivité, du 1^{er} janvier au 30 juin 2026, est de 28 266,33 \$ et vise 23 salariés.

4.4 **Résolution numéro 292-08-2026**
AMENDEMENT DE L'AFFECTATION BUDGÉTAIRE POUR LA FOURNITURE ET
L'INSTALLATION DE BALISES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DE LA PISTE
CYCLABLE SUR LE CHEMIN PRINCIPAL ENTRE LA RUE LAVIOLETTE ET LE
CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 252-07-2026 autorisant une dépense de 11 475 \$, plus taxes applicables, imputée au poste budgétaire 02-355-00-649 pour la fourniture et l'installation de balises de sécurité aux abords de la bande cyclable sur le chemin Principal entre la rue Laviolette et le chemin d'Oka à l'entreprise Develotech Inc.;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense entraîne un dépassement des crédits disponibles au poste budgétaire 02-355-00-649;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de financer cette dépense à même l'excédent de fonctionnement non affecté, lequel sera utilisé comme source de financement de cette immobilisation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un financement de 11 475 \$, plus les taxes applicables, à même l'excédent de fonctionnement non affecté afin de pourvoir à la réalisation de cette dépense en immobilisation.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 26-034 et financé par l'excédent de fonctionnement non affecté.

TRANSPORT

Résolution numéro 293-08-2026

5.1 OCTROI D'UN MANDAT PROFESSIONNEL POUR LA RÉALISATION D'UN RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE DANS LE CADRE DU PROJET DE RECONSTRUCTION DE LA RUE BINETTE (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite poursuivre la planification du projet de reconstruction de la rue Binette ;

CONSIDÉRANT QU'un relevé topographique et des travaux d'arpentage sont nécessaires afin de recueillir les données requises pour la conception des plans et devis ;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Service Topo F. Martin Inc., au montant de 7 500 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à la firme Service Topo F. Martin Inc. un mandat professionnel pour la réalisation d'un relevé topographique dans le cadre du projet de reconstruction de la rue Binette (PAVL), pour un montant de 7 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 26-011.

Résolution numéro 294-08-2026

5.2 RECONSTRUCTION DE LA TERRASSE DE L'HÔTEL DE VILLE – FOURNITURE ET TRAVAUX POUR LA RÉALISATION D'UNE DALLE DE BÉTON

CONSIDÉRANT QUE la terrasse de l'hôtel de ville nécessite des travaux de reconstruction afin d'en assurer la pérennité et la sécurité;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux requiert la fourniture et la mise en place d'une nouvelle dalle de béton;

CONSIDÉRANT l'offre de services déposée par Norac Finition de béton, au montant de 6 800 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer à Norac Finition de béton le contrat pour la fourniture et la réalisation des travaux relatifs à la dalle de béton dans le cadre de la reconstruction de la terrasse de l'hôtel de ville, pour un montant de 6 800 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-722 code complémentaire 26-007 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

5.3 **Résolution numéro 295-08-2026**
REVITALISATION DE L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER AUTOUR DES NOUVELLES ENSEIGNES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède à la modernisation de ses enseignes municipales afin de mieux refléter son dynamisme et son image;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revitaliser les aménagements paysagers entourant les nouvelles enseignes afin d'assurer une intégration harmonieuse et une présentation soignée;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par l'entreprise Paysagiste Horticole Marybelle Inc., au montant de 12 460 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense à l'entreprise Paysagiste Horticole Marybelle Inc. pour la revitalisation de l'aménagement paysager autour des nouvelles enseignes municipales situées à la limite d'Oka, à la limite de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, à l'hôtel de ville ainsi qu'aux abords de l'autoroute 640, pour un montant de 12 460 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-729 code complémentaire 25-006 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

5.4 **Résolution numéro 296-08-2026**
TRAVAUX D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DE LA NOUVELLE ENSEIGNE MUNICIPALE SITUÉE AUX ABORDS DE L'AUTOROUTE 640

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité procède au remplacement et à la modernisation de ses enseignes municipales afin de mieux refléter son dynamisme et son image ;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle enseigne municipale sera installée aux abords de l'autoroute 640 ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'alimentation électrique sont nécessaires afin d'assurer l'éclairage et le fonctionnement adéquat de cette enseigne ;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par Métropolitain Électrique Inc., au montant de 6 900 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense à l'entreprise Métropolitain Électrique Inc. pour la réalisation des travaux d'alimentation électrique de la nouvelle enseigne municipale située aux abords de l'autoroute 640, pour un montant de 6 900 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-729 code complémentaire 25-006 et financée par l'excédent de fonctionnement non affecté.

5.5

Résolution numéro 297-08-2026

ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE POUR LE RÉSEAU ROUTIER - SAISON HIVERNALE 2026-2027

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer la sécurité de ses citoyens et la fluidité de la circulation sur son réseau routier pendant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de sel abrasif constitue une mesure essentielle pour le déneigement et l'entretien des routes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité participe au regroupement d'achats de sel de déglacage de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;

CONSIDÉRANT les résultats du processus d'achat regroupé de l'Union des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le contrat de fourniture de sel de déglacage a été adjugé à Selto Distribution Inc. dans le cadre de ce regroupement d'achats ;

CONSIDÉRANT QUE les besoins de la Municipalité sont estimés à 800 tonnes de sel de déglacage ;

CONSIDÉRANT QUE le prix applicable est établi à 124,69 \$ la tonne, pour un montant total estimé à 99 755,68 \$, plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat d'une quantité estimée de 800 tonnes de sel de déglacage auprès de Selto Distribution Inc., fournisseur retenu par l'entremise du regroupement d'achats de l'Union des municipalités du Québec (UMQ), au prix de 124,69 \$ la tonne, pour un montant total estimé à 99 755,68 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-330-00-629.

URBANISME

7.1

Résolution numéro 298-08-2026

APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 23 juillet 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-069-07-2026 à CCU-074-07-2026, sujettes aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 23 juillet 2026, telles que présentées.

DÉROGATION MINEURE

À la suite de la publication d'un avis public sur le site Internet de la Municipalité le **17 juillet 2026**, concernant les demandes de dérogation mineure suivantes :

- **DM08-2026 lot numéro 1 734 566 (montée Joannette)**
- **DM09-2026 lot numéro 2 128 168 (chemin d'Oka)**

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant les demandes de dérogation mineure.

Aucune question n'est soulevée.

7.2 **Résolution numéro 299-08-2026** **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM08-2026 AFFECTANT** **L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 566 SITUÉ SUR LA** **MONTÉE JOANNETTE**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM08-2026, présentée par monsieur Sébastien Lafrance, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial avec un logement supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro **DM08-2026**, afin de permettre :

- l'implantation du bâtiment du bâtiment à quatre (4) mètres de la limite de lot avant.
- l'implantation du bâtiment du bâtiment à cinq (5) mètres de la limite de lot arrière.

Alors que le Règlement de zonage numéro 15-2024 indique:

- Une distance minimale de six (6) mètres entre la limite de lot avant et tout bâtiment principal.
- Une distance minimale de neuf (9) mètres entre la limite de lot arrière et tout bâtiment principal.

Le tout afin de permettre la construction d'une habitation unifamiliale avec un logement supplémentaire dans la zone ID-7.

7.3

Résolution numéro 300-08-2026

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM09-2026,
AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 168
SITUÉ AU 4016-4018, CHEMIN D'OKA**

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM09-2026, présentée par monsieur Gary Botelho, afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de classe H4 (8 logements);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'une habitation multifamiliale de classe H-4 (8 logements) avec l'implantation d'un stationnement en cours avant secondaire et un empiètement de trois (3) mètres dans la marge avant d'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol, alors que le Règlement de zonage 15-2024 établit que les stationnements des habitations multifamiliales de classe H-4 doivent obligatoirement être implantés en cours latérales ou arrière et que l'empiètement maximal d'un escalier extérieur donnant au sous-sol est de deux (2) mètres.

7.4

Résolution numéro 301-08-2026

**NOMINATION DE MADAME CINDY CARON À TITRE DE MEMBRE DU
COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du règlement numéro 08-91, le Comité consultatif en urbanisme (CCU) est formé de six (6) membres nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un (1) siège s'est libéré au sein du Comité consultatif en urbanisme (CCU) en date du 3 octobre 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de nommer madame Cindy Caron à titre de membre du Comité consultatif en urbanisme (CCU) pour un mandat de deux (2) ans.

ENVIRONNEMENT

9.1

Résolution numéro 302-08-2026

**REMBOURSEMENT DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
D'ATTÉNUATION DU RADON - JANVIER À JUILLET 2026**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 04-2023 relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation;

CONSIDÉRANT l'analyse des demandes de remboursement reçues entre janvier et juillet 2026;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du Responsable en environnement et de la Directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le remboursement de cinq (5) demandes au Programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon dans une unité d'habitation pour une somme de 5 000 \$, plus les taxes applicables. Une copie de la liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-470-00-996.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 303-08-2026

10.1 ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RÉSEAU D'AQUEDUC PRIVÉ DU SECTEUR DE LA POMMERAIE - ENTÉRINEMENT DES DÉPENSES D'URGENCE

CONSIDÉRANT QUE le 31 mars 2026, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, monsieur Benoit Charette, a émis une ordonnance à l'endroit de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lui imposant d'assurer l'exploitation du réseau d'aqueduc privé desservant le secteur de la Pommeraie, lequel alimente 64 immeubles, représentant environ 180 personnes;

CONSIDÉRANT QUE cette ordonnance fait suite à la cessation des activités de l'entreprise Aqua-Gestion Inc., exploitante du réseau, à la suite du décès de son unique employé, rendant impossible la poursuite normale de l'exploitation et de l'entretien des installations;

CONSIDÉRANT QUE outre diverses problématiques notées en 2025, depuis le 15 mai 2026, la Municipalité constate une dégradation progressive de la capacité du réseau, se traduisant notamment par d'importantes baisses de pression et, à plusieurs reprises, par une interruption complète de l'alimentation en eau potable pour plusieurs résidences;

CONSIDÉRANT QU'au début du mois de juillet 2026, la situation s'est considérablement aggravée, privant la majorité des usagers du réseau d'un accès à l'eau potable pendant de longues périodes, tant durant le jour, en soirée que la nuit;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a dû intervenir rapidement afin d'assurer la santé et la sécurité de la population et de maintenir un approvisionnement minimal en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à cette situation d'urgence, la Municipalité a mobilisé ses ressources ainsi que plusieurs entrepreneurs spécialisés afin de mettre en œuvre différentes mesures temporaires, notamment :

- 1. La poursuite intensive des travaux de recherche et de localisation de fuites dans le secteur de la rue Close;
- 2. La recharge du puits d'alimentation au moyen de camions-citernes;
- 3. L'installation d'une station de surpression temporaire et d'une conduite provisoire permettant d'alimenter le réseau de la Pommeraie à partir du réseau municipal.

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces interventions d'urgence a nécessité l'engagement de dépenses importantes, lesquelles sont estimées comme suit :

Location d'une pompe de surpression 10 HP	3 000 \$
Entrepreneur Nordmec (installation et mise en route du surpresseur)	2 500 \$
Location boyaux aqueduc pour le raccordement au réseau municipal	8 000 \$
Service de camion-citerne (5 jours)	17 200 \$
Acquisition d'un conteneur maritime pour poste de surpression incluant livraison	5 000 \$
Diésel pour la génératrice	1 800 \$
Location d'une génératrice	3 300 \$
Modification de la génératrice pour raccordement	800 \$
Travaux d'électricité poste de surpression et raccordement à la génératrice (Métropolitain électrique)	8 800 \$
Aménagement du site pour recevoir le surpresseur (empierrement et ponceau)	2 500 \$
Poteau pour raccordement (fourniture et installation)	1 000 \$
Matériaux pour vanne d'isolement et colmatage de la fuite (Albert Viau)	3 800 \$
Travaux d'excavation installation d'une vanne d'isolement et colmatage d'une fuite (Excavation SJDL)	4 000 \$
Matériaux divers pour réparations et mise en route du surpresseur temporaire (BMR, Patrick Morin)	1 000 \$
TOTAL	62 700 \$

CONSIDÉRANT QUE les circonstances exceptionnelles et l'urgence d'intervenir ne permettaient pas d'attendre la tenue d'une séance du conseil municipal sans compromettre la santé et la sécurité des citoyens ainsi que la continuité de l'approvisionnement en eau potable;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal entérine les dépenses relatives à la mise en place des mesures de rétablissement du service d'eau potable dans le secteur de la Pommeraie dont le coût préliminaire est estimé à 62 700 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense sera appropriée au surplus libre.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- Résolution numéro 304-08-2026**
- 11.1 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 21-2026 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC AUX FINS DE PERMETTRE QUE LE 2E BAC BRUN SOIT ÉGALEMENT FOURNI SANS FRAIS PAR LA MUNICIPALITÉ POUR LES USAGES DE TYPE RÉSIDENTIEL**

Un avis de motion est donné par monsieur Alexandre McCabe, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 21-2026 visant à modifier le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac aux fins de permettre que le 2e bac brun soit également fourni sans frais par la Municipalité pour les usages de type résidentiel.

Monsieur Alexandre McCabe, présente et dépose le projet de règlement numéro 21-2026 aux fins suivantes :

- Permettre que le 2e bac brun soit également fourni sans frais par la Municipalité pour les usages de type résidentiel.

- Résolution numéro 305-08-2026**
- 11.2 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 22-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 CONCERNANT LES ANIMAUX DE MANIÈRE À INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LA GESTION DES CHATS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 22-2026 visant la modification du règlement numéro 02-2007 concernant les animaux de manière à introduire des dispositions sur la gestion des chats sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

- Résolution numéro 306-08-2026**
- 11.3 **AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 23-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN D'ABROGER LES USAGES COMMERCIAUX DANS LA ZONE C-4**

Un avis de motion est donné par monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 23-2026 visant la modification du règlement de zonage 15-2024 afin d'abroger les usages commerciaux dans la zone C-4.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 307-08-2026

12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2

CONSIDÉRANT QU'une demande d'amendement règlementaire a été déposée le 31 mars 2026 afin de permettre l'implantation d'un bâtiment de type mini-entrepôt dans la zone C-2;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du projet a démontré que le taux d'implantation actuellement prescrit au règlement de zonage numéro 15-2024 limite sa réalisation ainsi que la réalisation de projet futur;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) et qu'aucune demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2026, modifiant le règlement de zonage 15-2024 afin de modifier le taux d'implantation d'un bâtiment principal dans la zone C-2.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 AFIN DE MODIFIER LE TAUX D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LA ZONE C-2

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les densités d'occupations du sol;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifié comme la zone C-2 de l'annexe 2 du règlement de zonage 15-2024 est modifiée de la manière suivante :

- La première colonne de la grille des usages et normes est modifiée en ajoutant à la ligne « Taux d'implantation - % (max.) » avant le mot « max. » le mot « min./ »
- Le taux d'implantation maximale est modifié en remplaçant le chiffre « 10 » par les chiffres « 30/40) pour l'ensemble des usages à l'exception des usages du groupe P-Public;

Le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe par intérim

12.2 **Résolution numéro 308-08-2026**
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 15-2024 VISANT À RECONNAÎTRE AU 1ER JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE DANS LES ZONES COMMERCIALES ET INDUSTRIELS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encadrer l'entreposage extérieure au moyen de conteneurs pour certains usages commerciaux et industriels déjà présent sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des normes relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'entretien de ces conteneurs;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le Conseil municipal peut régir les usages et l'occupation du sol sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 16-2026, modifiant le règlement de zonage numéro 15-2024 visant à reconnaître au 1^{er} janvier 2026 sous certaines conditions, la présence de conteneurs servant à l'entreposage dans les zones commerciales et industriels.

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 15-2024 VISANT À RECONNAÎTRE AU 1^{ER} JANVIER 2026 SOUS CERTAINES CONDITIONS, LA PRÉSENCE DE CONTENEURS SERVANT À L'ENTREPOSAGE POUR LES USAGES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) le Conseil municipal peut régir les usages et l'occupation du sol sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encadrer l'entreposage extérieure au moyen de conteneurs pour certains usages commerciaux et industrielles déjà présent sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prévoir des normes relatives à l'implantation, à l'aménagement et à l'entretien de ces conteneurs;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la procédure des demandes de participation à un référendum en fonction d'un second projet de règlement, le tout, en vertu des articles 128 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 14-2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 mai 2026;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1.3.4 relatifs à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié en ajoutant à la suite de la définition des mots « 91. Contenant de récupération de vêtements », la définition du mot conteneur suivante :

92. CONTENEUR

Caisson métallique rigide, de type maritime, conçu à l'origine pour le transport de marchandises, utilisé à des fins d'entreposage. Un conteneur est généralement fermé, étanche et muni de portes verrouillables. Il est de dimensions standardisées, soit une longueur maximale de 12,2 mètres, une largeur maximale de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres.

ARTICLE 2

L'article 1.3.4 relatifs à la terminologie du règlement de zonage 15-2024 est modifié en remplaçant les termes « 92. CONTENEUR SEMI-ENFOUI » par les termes « 92.1 CONTENEUR SEMI-ENFOUI ».

ARTICLE 3

L'article 3.3.1 relatif aux formes et éléments prohibés du règlement de zonage 15-2024 est modifié en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

Nonobstant les paragraphes précédents, les conteneurs sont permis sur le site de l'écocentre de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac situé au 4085, chemin d'Oka.

ARTICLE 4

La section 4.2 relative aux dispositions particulières à certaines construction accessoires du règlement de zonage 15-2024 est modifiée en ajoutant l'article suivant :

4.2.7 Conteneur

Nonobstant toute autre disposition contraire du présent règlement, aux plus deux (2) conteneurs sont autorisés à titre de construction accessoire à tout usage commercial (C) et industriel (I) et ce, aux conditions suivantes :

1. Avoir été installé avant le 1^{er} janvier 2026;

2. Le conteneur est situé exclusivement dans la cour arrière ou latérale sans être superposé;
3. Être situé à une distance minimale d'un (1) mètre des limites de terrain, à trois (3) mètres du bâtiment principal et à deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;
4. Être dissimulé par un écran visuel assurant un camouflage efficace en toute saison, tel qu'une clôture opaque ou un aménagement paysager ayant les caractéristiques suivantes :
 - a) Être d'une hauteur minimale équivalente à celle du conteneur;
 - b) Être composé de végétaux denses ou de matériaux opaques;
 - c) Être maintenu en bon état afin d'assurer son opacité en tout temps;
 - d) Empêcher la visibilité du conteneur à partir de la voie publique et des terrains voisins.
5. Être maintenu en bon état et exempt de rouille, de détérioration apparente ou de peinture écaillée;
6. Être d'une longueur d'au plus 12,2 mètres, une largeur d'au plus de 2,5 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres;
7. Être utilisés uniquement pour l'entreposage de biens liés à l'usage principal et être installés de manière sécuritaire et stable;
8. L'entreposage de matières dangereuses, nuisibles ou susceptibles de générer des odeurs, du bruit ou des contaminants est interdit;
9. Être fermés et sécurisés lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
10. Dans le cas où l'une des conditions énumérées aux paragraphes 3 à 9 ne serait pas respectée, un délai maximal expirant le 30 juin 2027 est accordé afin de se conformer aux exigences établies. À défaut de s'y conformer dans ce délai, le conteneur devra être retiré de l'immeuble.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe par intérim

12.3

Résolution numéro 309-08-2026

ADOPTION RÈGLEMENT 19-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON AFIN D'AUGMENTER LE REMBOURSEMENT DES COÛTS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME PERMANENT D'ATTÉNUATION DU RADON

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite favoriser la préservation et la mise en valeur de son patrimoine bâti en offrant un programme d'aide financière aux propriétaires admissibles;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse des demandes traitées au cours des trois (3) dernières années démontre que le coût moyen des travaux admissibles s'élève à 2 650 \$ avant taxes et a atteint 2 900 \$ avant taxes en 2025, reflétant une augmentation des coûts de réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster le montant maximal de la subvention afin qu'il soit davantage représentatif des coûts actuels des travaux admissibles;

CONSIDÉRANT QUE cette bonification découle d'une recommandation formulée par le Comité consultatif en environnement (CCE) en 2025;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement 19-2026 visant la modification du règlement numéro 04-2023 relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon afin d'augmenter le remboursement des coûts pour l'installation d'un système permanent d'atténuation du radon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2026 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2023 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME D'ATTÉNUATION DU RADON AFIN D'AUGMENTER LE REMBOURSEMENT DES COÛTS POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTÈME PERMANENT D'ATTÉNUATION DU RADON

CONSIDÉRANT QUE le radon est un gaz radioactif naturellement présent dans le sol;

CONSIDÉRANT QUE le radon peut s'infiltrer et s'accumuler à l'intérieur des bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'une concentration de radon atteint un seuil d'intervention de 200 Bq/m³, il est recommandé d'effectuer des travaux pour réduire la concentration du gaz;

CONSIDÉRANT QUE les frais relatifs à la rénovation d'un bâtiment pour l'installation d'un système d'atténuation du radon son d'une moyenne de 2 500 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir une aide financière aux citoyens au prise avec une concentration au-delà du seuil d'intervention canadien de 200 Bq/m³ qui leur permettra réellement de réduire leur frais relatif à l'installation d'un tel système;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 2.2.1 relatif à la modalité de l'aide financière du règlement relatif au programme d'aide financière pour l'installation d'un système d'atténuation du radon est modifié en remplaçant le montant de « 500 » par le montant de « 1000 ».

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe par intérim

CORRESPONDANCES

Résolution numéro 310-08-2026

13.1 DEMANDE DE SOUTIEN À L'OCCASION DE L'ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ ANNUELLE DE RECONNAISSANCE DES BÉNÉVOLES – ORH

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une invitation à soutenir financièrement l'Office Régional d'Habitation du lac de Deux-Montagnes dans l'organisation de leur activité annuelle de reconnaissance des bénévoles qui aura lieu le 16 octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE cette activité servira à souligner de belle façon l'engagement de près de 50 bénévoles qui œuvrent quotidiennement à améliorer la vie dans les habitations ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser un don d'un montant de 100 \$ afin de soutenir l'organisation de cet événement de reconnaissance des bénévoles.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

15.1 **Résolution numéro 311-08-2026**
LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h32.

Monsieur Benoît Proulx
Maire

Madame Patricia Tessier
Directrice générale adjointe
par intérim

Je, soussignée, Patricia Tessier, directrice générale adjointe par intérim, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.

